

---

**Mémoire présenté par Conservation de la Nature Québec**

**Projet de loi n° 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité**

**Commission de l'aménagement du territoire**

Contact : Claire Ducharme / quebec@conservationdelanature.ca

30 janvier 2025

---

Organisme privé, charitable et à but non lucratif, Conservation de la nature Québec (CNQ) œuvre à la préservation des milieux naturels de la province. Par le biais d'accord fonciers sur des propriétés privées, CNQ conserve des milieux naturels et y réalise des activités d'intendance favorables à la biodiversité, à l'éducation et à la recherche sur la nature. Nos territoires d'actions se concentrent au sud du Québec, de la vallée de l'Outaouais jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine.

Nos réalisations permettent la conservation de forêts et de milieux humides, de sources d'eau potable, d'espèces menacées et de milieux naturels accessibles, rendant des services inestimables à tous les citoyens du Québec, notamment en milieu agricole. Nous appliquons de manière concrète et pragmatique plusieurs orientations, stratégies et plans élaborés par les instances gouvernementales, scientifiques et les communautés locales en matière de biodiversité et de développement durable. CNQ est un partenaire de confiance collaborant auprès de nombreux propriétaires, organisations, producteurs agricoles et acéricoles afin de rétablir la biodiversité et maintenir les services écologiques rendus par la nature dans le sud du Québec.

## Table des matières

A) Sommaire de nos commentaires et recommandations au sujet du PL86 .....	3
1. La conservation de milieux naturels et le territoire agricole .....	3
1.1 CNQ maintient des milieux naturels importants en contexte agricole .....	3
Carte 1 : Territoires conservés par CNQ au Québec et la zone agricole .....	4
1.2 Il est essentiel d’allier l’agriculture et la conservation de la biodiversité .....	4
Vignette 1 : Adapter les pratiques aux champs et dans les pâturages afin de maintenir l’habitat d’espèces menacées .....	5
2. La présence de milieux naturels à préserver sur le territoire agricole.....	5
2.1 Constats de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles .....	5
2.2 Les plans et les orientations gouvernementales applicables au territoire agricole.....	7
Vignette 3. L’Objectif 5 du Plan d’agriculture durable : Améliorer la biodiversité .....	7
3. Appréciation envers le PL86, recommandations et intérêt envers les réglementations.....	8
3.1 Appréciation envers le PL86. ....	8
3.2 Nos recommandations envers le PL86 .....	9
3.3 Intérêt envers les réglementations et les innovations à venir .....	9
4. Propositions d’ajouts ou de modifications au PL86 .....	10
5. En conclusion.....	14

## **A) Sommaire de nos commentaires et recommandations au sujet du PL86**

- Nous sommes globalement favorables à cette modernisation qui contribuera au maintien de la souveraineté alimentaire du Québec en protégeant plus sévèrement les terres nourricières d'une artificialisation irréversible. Les mesures favorisant la relève en agriculture, les considérations accordées envers le développement durable du territoire agricole, la conservation de l'eau, des sols et le maintien des milieux humides sont également à saluer.
- Dans une perspective de développement durable du territoire agricole, il nous semble primordial d'ajuster le PL86 afin qu'il prenne adéquatement compte de la présence des milieux naturels, qui composent 11% de la zone agricole.
- De multiples mesures de conservation adaptées au contextes agricoles et de plus en plus d'activités agroenvironnementales peuvent s'effectuer sur le territoire agricole. En cohérence avec le Plan d'agriculture durable, le Plan nature du Québec, les orientations gouvernementales et les plans d'adaptation climatiques, il nous semble nécessaire de bonifier le PL86 afin de faciliter leur recevabilité sur le territoire agricole et auprès des 41 000 propriétaires assujettis à ce zonage.
- Il est possible de concilier les pratiques agricoles et la conservation de milieux naturels. Nos quelques propositions d'ajouts au PL86 favoriseront :
  - a. la reconnaissance de gestes favorables à la biodiversité effectués directement par les producteurs et propriétaires de la zone agricole;
  - b. le maintien de milieux naturels sur le territoire agricole, contribuant à une agriculture durable.
  - c. une collaboration accrue d'organismes de conservation disposant d'expertises et d'outils applicables sur le territoire agricole.

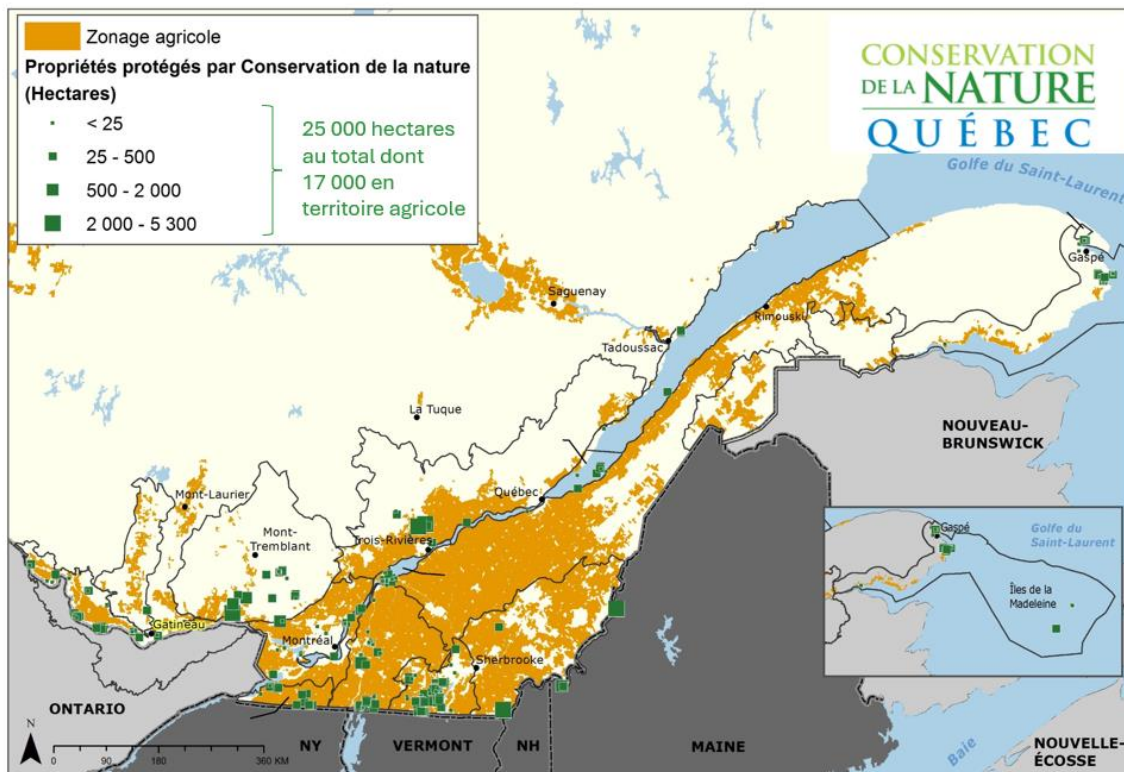
### **1. La conservation de milieux naturels et le territoire agricole**

#### **1.1 CNQ maintient des milieux naturels importants en contexte agricole**

- Nos activités de protection, de restauration et d'utilisation durable de la biodiversité se réalisent sur plus de 25 000 hectares et plus de 150 sites ou propriétés distinctes au Québec.
- 70% de nos superficies conservées se situent en zone agricole (ZA), soit 17 000 hectares. Cette superficie représente 0,003% de la zone agricole au Québec.
- La vaste majorité de nos territoires conservés en ZA sont constitués de milieux humides et hydriques, de zones riveraines, de forêts et de sols incultes à une production agricole dynamique ou contemporaine.
- Parmi nos sites conservés, seuls 23 hectares se présentent sur des sols de classe 1 à l'Inventaire des Terres du Canada.

- En contexte agricole, nous sommes engagés à accompagner des intervenants dans la reconnaissance de mesures de conservation volontaires et la réalisation d'activités agricoles durables favorisant le maintien de la biodiversité.

Carte 1 : Territoires conservés par CNQ au Québec et la zone agricole



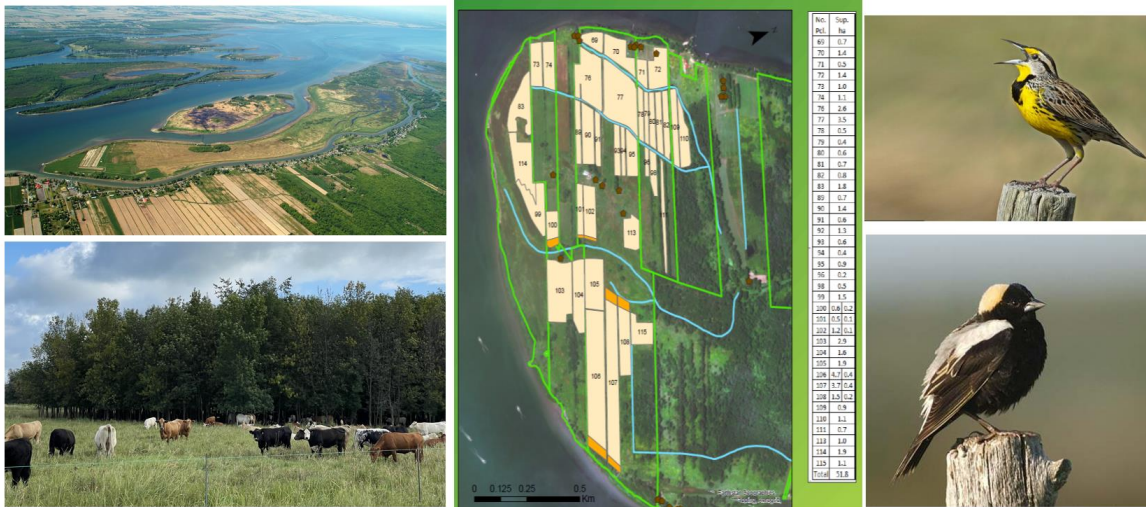
*Les données tirées du Répertoire des milieux naturels protégés du RMN nous indiquent que 80 000 hectares au Qc sont protégés par les organismes, dont 27 400 se situent en zone agricole. Ceci représente 0.004 % du territoire agricole, et ces 27 400 hectares sont en vaste majorité constitués de milieux humides, de forêts et d'habitats d'espèces menacées. Ces superficies offrent peu de potentiel agricole et dans la majorité des cas des mesures de conservation adaptées au contexte agricole peuvent y être établies.*

## 1.2 Il est essentiel d'allier l'agriculture et la conservation de la biodiversité

- Sur les propriétés de CNQ situées en ZA, 16 baux agricoles ou acéricoles d'utilisation durable sont en vigueur sur une superficie de 3 700 hectares, soutenant à la fois une agriculture locale et la conservation de la biodiversité propre à chacun des sites.
- Le territoire agricole est essentiel au maintien de l'habitat d'espèces menacées ou vulnérables au Québec. Qu'il s'agisse d'oiseaux champêtres, d'amphibiens, de reptiles et même de poissons, le territoire agricole contribue au maintien d'habitats naturels propices à certaines espèces menacées. En retour, la nature rend des services écologiques contribuant à la pérennité de l'agriculture.

- Des mesures de conservation s'établissent de manière volontaire avec les producteurs et les propriétaires agricole à la recherche des meilleures solutions favorisant la biodiversité dans leur contexte. Tous peuvent contribuer à la conciliation nécessaire entre le maintien des activités agricoles et la conservation de la biodiversité.

Vignette 1 : Adapter les pratiques aux champs et dans les pâturages afin de maintenir l'habitat d'espèces menacées



CNQ rend accessible des pâturages aux agriculteurs dans le secteur du Lac Saint-Pierre. L'île du Moine, l'île de Grâce, l'île du Noyer et d'autres prairies conservées par CNQ accueillent une utilisation agricole durable et adaptée pour la biodiversité. Nos collaborations avec les cultivateurs locaux permettent l'installation de clôtures protégeant les milieux sensibles, l'ensemencement de cultures indigènes adaptées aux milieux, d'abreuver des animaux en respect des réglementations et d'y maintenir des granges patrimoniales utiles à l'entreposage du foin. Des pratiques adaptées de récolte aux champs permettent la nidification d'oiseaux champêtres tels que la sturnelle et le goglu des prés. Il est ainsi possible d'y maintenir une activité agricole durable et des habitats naturels propices aux espèces en déclin. CNQ contribue financièrement à la mise en place de ces mesures agroenvironnementales, afin de compenser les coûts associés à ces pratiques agricoles adaptées pour la biodiversité.

## 2. La présence de milieux naturels à préserver sur le territoire agricole

### 2.1 Constats de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles

La [Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles](#) tenue en 2023-24 a révélé plusieurs faits sur la présence de milieux naturels au sein du territoire zoné agricole. La section 4 intitulée « les milieux naturels à préserver sur le territoire agricole » dans le **Fascicule 2 : Les activités agricoles** y mentionne les éléments suivants :

- La présence de 735 060 hectares de milieux naturels en zone agricole, soit 11% de la zone agricole qui est d'une superficie totale de 6 350 000 hectares ;

- 140 000 hectares de ces milieux naturels se trouvent sur des terres possédant un très bon potentiel agricole (classes de sols 1, 2 et 3) ;
- Donc, 560 000 hectares de ces milieux naturels se trouvent sur des terres possédant un faible potentiel agricole (classes de sols 4, 5 et 6), ce qui représente 9% de la zone agricole. Ce sont à 50% des milieux humides ;
- 36 007 hectares forment des aires protégées ou de conservation tout en faisant l'objet d'un zonage agricole ;
- En revanche, près de 60 000 hectares ont fait l'objet d'un « dézonage » ou d'une utilisation non agricole en faveur de développements, ayant artificialisé de manière irréversible de bonnes terres cultivables et des milieux naturels autrefois présents dans la zone agricole. [Annexes complémentaires du fascicule 1 : Le territoire agricole.](#)

Vignette 2 : La Réserve naturelle Jean-Paul Riopelle et la protection d'un boisé exceptionnel en territoire agricole



*CNQ est devenu propriétaire de la Pointe aux Pins à l'Île aux Grues en 2006, après que le territoire de 50 hectares ait été autorisé en faveur d'un développement de villégiature. Écosystème forestier exceptionnel, cette érablière ancienne abrite de nombreuses espèces menacées et contribue à la recharge d'une nape phréatique vulnérable dans ce secteur. À l'invitation de la municipalité, de producteurs agricoles locaux et de la Fondation Riopelle-Vachon, CNQ est intervenu pour assurer la conservation des milieux naturels, tout en maintenant des sentiers et l'usage acéricole coutumier au bénéfice de la communauté.*

## 2.2 Les plans et les orientations gouvernementales applicables au territoire agricole

- [Le plan nature 2030](#) élaboré par le gouvernement du Québec indique plusieurs axes, cibles et objectifs auxquels tous les secteurs de la société sont appelés à contribuer, incluant le secteur agricole. Un des objectifs liés à l'agriculture consiste à accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales et aquacoles favorables à la conservation de la biodiversité. Le cadre financier du Plan nature y indique une contribution provenant du MAPAQ de l'ordre de 130M\$ d'ici 2028.
- Le [plan d'agriculture durable du Québec 2020-2030](#) (PAD) positionne l'importance de la biodiversité dans les milieux agricoles. Le PAD [encourage](#) et [finance](#) avec la participation du gouvernement fédéral la mise en place des gestes volontaires, établis par les propriétaires et producteurs agricoles dans le but de favoriser la biodiversité ou la protection des écosystèmes, soit des [mesures agroenvironnementales](#).

### Vignette 3. L'Objectif 5 du Plan d'agriculture durable : Améliorer la biodiversité

La conservation et l'amélioration de la biodiversité dans les milieux agricoles constituent une occasion de contribuer à la protection des milieux naturels qui, par leur structure et leur fonction, rendent de multiples services écologiques. Par exemple, les milieux humides et hydriques participent à la régulation des systèmes naturels, à l'activité économique régionale ainsi qu'à la conservation du patrimoine culturel. Les pollinisateurs qui font partie intégrante des milieux agricoles et naturels sont aussi un maillon indispensable dans la reproduction des espèces végétales et contribuent à la préservation de la biodiversité et à la productivité des cultures.

La conservation et l'amélioration de la biodiversité en milieu agricole favorisent la fertilité des sols, la régulation naturelle des ravageurs des cultures, notamment par certains insectes, certains oiseaux et les chauves-souris, et la pollinisation de nombreuses plantes. D'ailleurs, environ 35 % de la production agricole mondiale dépend des services fournis par les insectes pollinisateurs.

- Les récentes [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#) (OGAT) indiquent clairement pourquoi la conservation de milieux naturels et de la biodiversité forment des éléments essentiels pour les collectivités québécoises. L'orientation 2 vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau.
- À cet effet, il est notamment attendu à l'OGAT 2 que les municipalités et les MRC identifient les milieux naturels d'intérêt sur leurs territoires et y prévoient des moyens de conservation appropriés, incluant ceux présents sur le territoire agricole.
- L'OGAT 3 cherche pour sa part à garantir la pérennité d'une base territoriale pour la pratique des activités agricoles. On y mentionne que « le territoire agricole est parsemé de

milieux naturels qui jouent un rôle important, notamment dans le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, en plus de fournir des services écologiques bénéfiques à l'agriculture dans un contexte de changements climatiques. Il importe de concilier le développement des activités agricoles et la conservation des milieux naturels, tout en poursuivant les efforts de protection du territoire agricole ».

- Collectivement, il nous apparaît essentiel de conserver des milieux naturels et la biodiversité afin d'assurer la résilience, la vitalité, la productivité et la pérennité du territoire québécois, y compris sur territoire agricole. Les trois plans gouvernementaux ci-haut mentionnés en font état.
- Des gestes de conservation, d'amélioration ou d'aménagements favorables à la biodiversité sont bénéfiques et encouragés par le MAPAQ, le MELCCFP et le MAMH sur le territoire agricole. D'importants programmes de financement rétribuent les intervenants agricoles pour leurs actions bénéfiques en matière de conservation de la biodiversité.
- Des communautés locales ou régionales cherchent à atténuer les risques d'inondations ou améliorer l'approvisionnement en eau, mettant à contribution les producteurs et les propriétaires de la zone agricole afin de maintenir les services écologiques rendus par la nature, au bénéfice de tous les citoyens.
- Notre expérience et notre connaissance du milieu nous indique une volonté accrue du secteur agricole à contribuer aux approches durables et novatrices de gestion des terres, alliant la productivité agricole et le maintien des écosystèmes.
- Avec l'aide de ses partenaires, CNQ agit étroitement auprès des propriétaires et producteurs agricoles afin d'assumer la conservation de milieux naturels et d'espèces sensibles. Certaines mesures de conservation établies leur permettent de se dégager de responsabilités à cet égard, tout en recevant des avantages financiers.

### **3. Appréciation envers le PL86, recommandations et intérêt envers les réglementations**

#### **3.1 Appréciation envers le PL86.**

- Nous sommes globalement favorables aux modifications et ajouts portés par le PL86 ayant comme but de renforcer la protection du territoire agricole et d'assurer sa vitalité. Une modernisation de la LPTAA effective depuis 1978 s'avère nécessaire.
- Nous croyons que le PL86 contribuera au maintien de la souveraineté alimentaire du Québec, en limitant plus aisément la perte de superficies et des sols agricoles les plus productifs au profit d'usages irréversibles.
- Nous avons à cœur et sommes solidaires aux volontés exprimées une préservation adéquate de nos terres nourricières et de favoriser la relève en agriculture.

- Nous saluons également une plus grande importance accordée au développement durable de la zone agricole, d’y considérer la présence de milieux humides et hydriques et d’instaurer la mécanique permettant la mise en place de Parcs d’innovations agricoles.

### **3.2 Nos recommandations envers le PL86**

- Accorder du temps supplémentaire aux consultations particulières à ce projet de loi, afin que la Commission de l'aménagement du territoire puisse entendre et dialoguer avec un plus large éventail d’intervenants actifs sur le territoire agricole, dont les organisations du secteur environnemental.
- Appliquer une plus grande sévérité aux changements d’usages irréversibles en fonction des classes de sols les plus productives, afin de préserver la capacité nourricière du Québec. Il est démontré que la principale menace à la vitalité du territoire agricole et aux milieux naturels s’y trouvant est l’artificialisation des sols, soit la conversion permanente de terres en des usages irréversibles.
- Ajuster le PL86 afin qu’il prenne adéquatement compte de la présence de milieux naturels composant 11% du territoire agricole nous semble être primordial dans une perspective de développement durable de la zone agricole.
- En cohérence avec le Plan nature, le Plan d’agriculture durable, les orientations gouvernementales et les plans d’adaptation climatiques, il nous semble nécessaire de bonifier le PL86 afin d’ajouter des éléments propres à la conservation de milieux naturels dans la zone agricole.
- Les mesures de conservation et les pratiques agricoles durables forment un ensemble d’activités effectives aujourd’hui en territoire agricole. Nous recommandons ainsi de les considérer à divers chapitres du PL86.
- La zone agricole étant détenue foncièrement par plus de 41 000 propriétaires, nous recommandons de clarifier au PL86 que la mise en place de mesures de conservation et la tenue de gestes favorables à la biodiversité constituent des activités encouragées et recevables sur le territoire agricole.

### **3.3 Intérêt envers les réglementations et les innovations à venir**

- Nous aimerions être consultés au sujet des règlements qui découleront de cette loi, particulièrement ceux qui traiteront des milieux naturels, humides, de la conservation de la biodiversité et traitant des ajouts aux articles 79.0.1 à 79.0.11.
- Nous croyons que des organismes de conservation pourraient être mis à contribution dans la mise en place de Parcs d’innovations agricoles. À ce titre, il nous fera plaisir de collaborer avec le MAPAQ, les intervenants agricoles et d’autres acteurs à impliquer dans leur implantation.

#### 4. Propositions d'ajouts ou de modifications au PL86

Nos propositions d'ajouts et de modifications sont inscrits en (entre parenthèses et souligné dans cette section du mémoire). Ils apparaissent dans l'ordre tel que présenté dans le projet de loi 86. Les mots que nous suggérons de supprimer sont raturés.

Nous croyons que ces propositions d'ajouts au PL86 favoriseront la reconnaissance de gestes favorables à la biodiversité et le maintien de milieux naturels sur le territoire agricole, contribuant à une agriculture durable.

**a. Ajout à l'article 14 du PL86, modifiant le nouvel article 57.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard des terres agricoles non exploitées.**

- Ajout d'un paragraphe 9° au troisième alinéa de l'article 57.3 : (Constitue une superficie sujette à une mesure de conservation au sens de la Loi sur la conservation des milieux naturels, ayant fait l'objet d'un visa fiscal en vertu du Programme des dons écologiques, faisant l'objet de rétributions pour des pratiques agroenvironnementales ou de toute restriction d'usage agricole en vertu d'un règlement municipal, d'une affectation territoriale ou d'une orientation gouvernementale en aménagement du territoire)
  - Nous croyons que l'ajout d'un paragraphe 9° et ces précisions éviteront que les propriétaires d'unité d'évaluation municipale dans la zone agricole ne soient indument surtaxés lorsque la superficie est sujette à diverses mesures restreignant ou limitant la pratique de l'agriculture.
  - Nous rappelons que les milieux naturels représentent 11% de la superficie en zone agricole et que 41 000 personnes en sont propriétaires. Aux yeux des contribuables, l'application de l'article 14 devra être cohérente entre les divers zonages ou restrictions encadrées par l'état.
  - Nous accueillons favorablement le paragraphe 4° du troisième alinéa du nouvel article 57.3 qui prendra en compte spécifiquement les milieux humides et hydriques.
  - En plus des milieux humides et hydriques, nous croyons qu'il serait juste et approprié de ne pas surtaxer des territoires faisant l'objet de mesures de conservation enchâssées au sein d'autres lois, orientations et programmes gouvernementaux visant la conservation de la biodiversité. Il en va de même pour les terres faisant l'objet de pratiques agricoles durables tels que des aménagements favorables à la biodiversité, de zonages ou d'affectations municipales limitant les pratiques agricoles, par exemple des zones de protection pour le puisage d'eau potable, un zonage municipal de conservation ou bien des sites patrimoniaux.
  - Aussi, le Plan d'agriculture durable du Québec encourage les propriétaires et producteurs agricoles à poser des gestes favorables à la biodiversité et rétribue ces

mesures . Il pourrait être contreproductif et incohérent que de telles superficies (unités d'évaluation) fassent l'objet d'une surtaxation.

**b. Ajouts aux définitions d'activité agricole et d'agriculture à l'article 1 de la LPTAA.**

Puisque 11% de la zone agricole est composée de milieux naturels et que plusieurs plans ou orientations gouvernementales y encouragent la mise en place de mesure de conservation, ces ajouts aux définitions d'activité agricole et de l'agriculture visent à régulariser et préciser la possibilité, pour un propriétaire de superficies en zone agricole, de maintenir le milieu dans son état naturel et d'y pratiquer des aménagements agroenvironnementaux favorables à la biodiversité.

0.1° «activités agricoles» : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère (ou dans un état naturel) , l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles, (ainsi que la réalisation d'aménagements favorables à la conservation de la biodiversité, des sols et de l'eau)

1° «agriculture» : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, (le fait d'y maintenir et d'aménager des milieux naturels) ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, (d'y maintenir des services écologiques,) l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

**c. Ajout à l'article 45 du PL 86 modifiant le deuxième alinéa de l'article 61.1 de la LPTAA au sujet des demandes d'autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture :**

« 61.1. [...]

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a un espace approprié disponible hors de la zone agricole, (à l'exception de milieux humides, hydriques ou naturels).»

- Cet ajout serait cohérent avec le nouvel article 57.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* introduit dans ce même projet de loi à l'article 14.
- Cet ajout éviterait de confondre la CPTAQ lorsque survient une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture portant, par exemple, sur la mise en place d'une aire protégée de conservation stricte.
- La biodiversité se retrouve sur le territoire québécois sans égard des zonages et des délimitations règlementaires établies par les politiques des populations humaines.
- La mise en place de mesures de protection des milieux humides devrait notamment être considérée localement, sans égard à son zonage agricole, afin de rendre

pleinement ses fonctions écologiques comme la régulation des crues et des inondations.

- Par exemple, il serait incohérent qu'un milieu humide situé en zone agricole au sud du Québec ne puisse faire l'objet d'une autorisation pour les fins d'une aire protégée parce que d'autres milieux humides se retrouvent en forêt boréale, à 500 km de distance et dans un tout autre bassin versant.

**d. Ajout à l'article 48 du PL86 modifiant l'article 62 de la LPTAA au sujet des critères d'analyses de la CPTAQ dans les demandes d'autorisation**

Ajout au nouveau paragraphe 7° du deuxième alinéa :

7° : « l'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau, (~~et~~ le sol et la biodiversité) sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ».

- Il nous semble essentiel, dans une perspective de développement durable de la zone agricole, que la CPTAQ prenne en considération l'eau et le sol, et également la biodiversité in-situ et dans son contexte régional.
- Nous remarquons positivement par ailleurs que le législateur introduit la notion de « développement durable du territoire » au paragraphe 9° du deuxième alinéa de ce même article 62. Puisque l'environnement et plus particulièrement la préservation des écosystèmes constitue l'un des [3 piliers du développement durable](#), il nous semble ici judicieux d'intégrer un critère associé à la biodiversité ou aux écosystèmes au paragraphe 7°.

**e. Ajout à l'article 60 du PL86, modifiant le deuxième alinéa du nouvel article 79.0.6 au sujet du suivi et de contrôle de certains droits fonciers agricoles.**

« 79.0.6. Sauf dans les cas et selon les conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, il est interdit, sans l'autorisation de la commission, de faire directement ou indirectement l'acquisition d'une terre agricole si : [...]

3° l'acquisition a pour effet de porter le total des superficies de terres agricoles, sans égard à leur contiguïté, dont l'acquéreur ou une personne qui lui est liée est propriétaire à plus de la superficie totale ou annuelle déterminée par règlement du gouvernement.

Les cas, conditions et superficies prévus par règlement peuvent notamment varier selon que l'acquéreur est un agriculteur, (un organisme dont la mission permet d'assurer la préservation des terres agricoles) ou non. Le règlement peut également définir l'expression « agriculteur » ou « personne liée à l'acquéreur ».

- Par cet ajout, nous proposons les mêmes termes utilisés ailleurs dans le PL86, notamment à l'article 17, qui ajoute le paragraphe 6.3° à l'article 2 de la LPTAA.

**f. Modification de l'article 69 du PL86 en ajoutant au paragraphe 6° l'article 80 de la LPTAA au sujet des pouvoirs de réglementation par le gouvernement, des cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, certaines utilisations autres qu'agricoles.**

« 80. Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes: [...]

6° une utilisation à des fins (de conservation) ~~de mise en valeur ou de restauration~~ d'un milieu naturel ou une utilisation à des fins récréatives extensives dans un territoire établi en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;

Nous référons ici à la définition de mesure de conservation dans la [LCPN](#) mentionnée à l'article 6 et plus largement intégré dans le [vocabulaire du gouvernement](#) du Québec :

« Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures ».

## 5. En conclusion

- Les gouvernements du monde entier s'engagent dans la conservation de milieux naturels, pièces maîtresses d'une économie verte, durable et résiliente. Au Sud du Québec, des efforts considérables doivent être déployés afin de rétablir la biodiversité et maintenir les services écologiques rendus par la nature. Les collectivités québécoises bénéficient des services rendus par les milieux naturels, tels que la purification de l'eau et de l'air, la rétention des sols et la protection contre les effets des aléas naturels. Préserver la nature représente l'une des meilleures solutions pour stocker et absorber des GES, en plus de procurer des bénéfices importants à l'agriculture, sur la santé et des retombées économiques régionales. Protéger l'eau, les sols et les milieux naturels contribuent à notre qualité de vie, à la prospérité économique et à la vitalité des collectivités.
- Les milieux naturels couvrent 11 % du territoire agricole au Québec. L'eau, les sols et la biodiversité assurent la pérennité du territoire agricole et sa vitalité. Accorder une juste place nature nécessitera une approche pansociétale, qui comprend l'action et la coopération de tous les niveaux de gouvernement et de tous les acteurs de la société. Le PL 86 est une occasion unique de le reconnaître pleinement, en s'harmonisant aux lois relatives à l'aménagement du territoire, à la conservation du patrimoine naturel et à l'agriculture.
- Nous encourageons le gouvernement à poursuivre les efforts de cohérence entre les lois, les ministères et leurs politiques publiques, afin de prendre en compte la biodiversité et les milieux naturels à préserver sur l'ensemble du territoire québécois, y compris sur le territoire agricole.
- Depuis longtemps et avec l'aide de ses partenaires, CNQ collabore et applique des solutions pragmatiques en contexte agricole. Nous souhaitons renforcer nos partenariats et contribuer à la vitalité du secteur agricole, car la capacité nourricière du Québec en dépend. Nous sommes convaincus que les expertises et les connaissances existantes dans les domaines agricoles et de la biodiversité sont complémentaires. Dans une perspective de développement durable du territoire agricole, il s'agira de saisir toutes les opportunités permettant d'appliquer des solutions mutuellement bénéfiques à la pérennité de l'agriculture et de la nature.